



**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES
ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE**

MARCHE N° MAPA22-21CCI

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE
(CCIM)**

Place Mariage, CS 73904,
97641 Mamoudzou cedex

**FOURNITURE ET LIVRAISON D'OUVRAGES RELATIFS A L'ORGANISATION
POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Marché à procédure adaptée en application des articles
L2123-1, R2123-1, L2125-1, R2162-1 à 6 et R2162-13 à 14 du Code de la commande publique

Le présent CCAP comporte **13** pages numérotées de **1** à **13**



Table des matières

ARTICLE 1. OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHE.....	4
Article 1.1. Contexte général.....	4
Article 1.2. Forme et objet du marché.....	6
Article 1.3. Durée du marché	6
Article 1.4. Documents du marché.....	6
Article 1.5. Nomenclature.....	7
Article 1.6. Modification du marché.....	7
ARTICLE 2. REGLES LIEES AU CO-FINANCEMENT / PRINCIPES HORIZONTAUX.....	7
Article 2.1. Règles de publicité, archives	8
Article 2.2. Principes horizontaux.....	8
ARTICLE 3. CONTENU ET FORME DES PRIX – FACTURATION / REGLEMENT	9
Article 3.1. Contenu des prix.....	9
Article 3.2. Forme des prix	9
Article 3.3. Variation des prix	9
Article 3.4. Facturation/Règlement.....	9
3.4.1 Répartition des paiements.....	9
3.4.2 Avances	9
3.4.3 Acomptes.....	9
3.4.4 Solde	10
3.4.5 Présentation des demandes de paiement.....	10
Article 3.5. Délai de paiement	10
ARTICLE 4. ASSURANCES.....	10
ARTICLE 5. REPRESENTANT DE LA CCIM.....	11
ARTICLE 6. MESURES COERCITIVES	11
ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE.....	11
ARTICLE 8. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	12
ARTICLE 9. EXECUTION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 10. DELAI DE GARANTIE.....	13
ARTICLE 11. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	13



ARTICLE 12. MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU TITULAIRE	13
ARTICLE 13. CONTENTIEUX ET REGLEMENT DES LITIGES	13
ARTICLE 14. COMPTABLE ASSIGNATAIRE	13
ARTICLE 15. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	13



ARTICLE 1. OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHÉ

Article 1.1. Contexte général

Le marché s'inscrit dans le cadre d'un projet intitulé « Soutien à l'OHADA et à l'Amélioration du Climat des Affaires dans l'Océan Indien ».

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (la « **CCIM** »), en partenariat avec l'Association ACP Légal Océan Indien, le Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte (**CUFR**), l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (l'« **OHADA** »), le laboratoire de l'université de Montpellier, le Club OHADA Régional Océan Indien et ses antennes dans l'ensemble des pays de la Région, les Clubs OHADA de l'Océan Indien, l'association pour l'Unification du Droit en Afrique (UNIDA) et d'autres acteurs économiques mahorais et de la Région, souhaitent renforcer le climat des affaires et les échanges commerciaux dans la zone sud de l'Afrique de l'Est.

Le projet « *Soutien à l'OHADA, au COMESA et à l'Amélioration du Climat des Affaires dans l'Océan Indien* » est destiné à un public d'étudiants et de praticiens du droit des affaires, des entreprises, du commerce et du chiffre de Mayotte ainsi que des autres pays de l'Océan Indien. Il a pour vocation de former et de faire mieux connaître le droit et les institutions OHADA et COMESA (« **Common Market for Eastern and Southern Africa / Marché commun de l'Afrique orientale et Australe** ») à Mayotte, d'abord, et dans l'ensemble de son environnement Océan Indien, Madagascar et les Comores, dans une première phase. L'OHADA, organisation internationale qui regroupe 17 pays Africains a reçu pour mission d'uniformiser et de rationaliser l'environnement juridique des entreprises afin de garantir la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques, dans une dynamique d'intégration régionale et dans la perspective de stimuler l'investissement et de créer un nouveau pôle de développement en Afrique. Le COMESA est une organisation internationale à vocation régionale de l'Est Africain comptant 19 États membres. Cette zone regroupe une population totale de 340 millions d'habitants.

Compte tenu des enjeux très importants en termes d'attractivité juridique et économique et de confiance des investisseurs en faveur des territoires de l'Océan Indien particulièrement, à Mayotte, aux Comores et à Madagascar, la CCIM est porteur du projet tout en s'adjoignant le partenariat des autres.

Le projet consiste en un vaste programme structurant portant sur le renforcement du climat des affaires et les échanges commerciaux dans les territoires de Mayotte, Comores et Madagascar. Ce renforcement passe par :

- la formation et une meilleure diffusion et sensibilisation des milieux d'affaires aux droits et à la comptabilité des affaires, des entreprises, du commerce et des échanges issus de l'OHADA et du COMESA ;

la promotion des mécanismes de médiation et d'arbitrage en plaçant Mayotte, la CCIM, le Centre Régional d'arbitrage et de Médiation de Mayotte (CRAMM) et l'ensemble de ses acteurs économiques dans la zone sud de l'Afrique de l'Est, au cœur du processus.

Le projet permettra aussi à terme la création d'un centre régional de médiation et d'arbitrage (ou la transformation du CRAMM) fédérant l'ensemble des mécanismes alternatifs de règlement des différends déjà présents dans la Région.

Dans la première partie de ce vaste programme, la CCIM envisage :

- d'une part, un programme ambitieux de formation en droit des affaires et à la comptabilité favorisant l'intégration commerciale et économique des entreprises régionales et portant sur les normes supranationales de l'OHADA et du COMESA ; et



- d'autre part, un programme d'action en vue de la promotion optimale des normes OHADA et COMESA et de leur bonne application aux Comores, de leur parfaite compréhension et maîtrise à Mayotte et Madagascar.

Pour sa réalisation, le projet sera mis en œuvre sur les trois composantes suivantes :

Composante 1 : Élaboration et diffusion de la documentation sur le droit des affaires OHADA et COMESA et la comptabilité OHADA. Le projet vise à sensibiliser les milieux d'affaires et les autorités en vue de favoriser une harmonisation avec des systèmes juridiques et comptables régionaux, avec pour objectif final, une sécurité juridique accrue et le développement des échanges commerciaux. Il assurera sur l'impulsion de la CCIM la promotion des mécanismes de médiation et d'arbitrage à l'échelle régionale en partenariat étroit avec Business Bridge Océan Indien (plateforme regroupant des centres d'arbitrage et de médiation), Cap Business Océan Indien, ACP Legal Océan Indien et ACP Legal (Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires dans les Caraïbes - OHADAC Guadeloupe pour le retour d'expériences). Cette action permettra mieux cerner les contours puis de lancer une étude de faisabilité de la mise en place d'un centre régional de médiation et d'arbitrage.

Composante 2 : Coopération inter-universitaire et appui à la formation universitaire au droit des affaires, de la médiation et de l'arbitrage. Le projet permettra de promouvoir la coopération inter-universitaire par la création d'un diplôme certifiant OHADA-COMESA, fruit d'échanges constructifs entre les juristes de l'Association Henri Capitant (en charge du *Diplôme d'Université Juriste OHADA* des Universités de Paris 2 et Paris 13) et les enseignants de l'Université des Comores, l'Université de Fianarantsoa (Madagascar) et du CUFR Mayotte. Cette formation adaptée aux enjeux et situations locales va permettre aux étudiants dans les trois territoires de coopération de développer des compétences professionnelles dans les domaines de l'harmonisation du droit des affaires OHADA et les règles du COMESA.

Composante 3 : L'optimisation et la redynamisation des acteurs de l'OHADA relevant de la société civile : Clubs OHADA, barreaux, organismes consulaires, notaires, ordres des experts comptables, organisations professionnelles et patronales, auxiliaires de justice. Le projet va combler le vide institutionnel en matière de promotion et diffusion des instruments et pratique de droit des affaires et de la comptabilité, indispensables à la croissance de l'activité économique et de l'Etat de droit économique. Il identifiera tous ces partenaires ou structures professionnelles liées à l'environnement des affaires afin de créer un carnet d'adresse unique du réseau et surtout aussi de fixer avec ces derniers des objectifs à atteindre et un programme de travail pluriannuel commun.

Le projet va renforcer la capacité des acteurs économiques mahorais ainsi que la jeunesse estudiantine mahoraise à mieux comprendre et maîtriser leur environnement juridique régional et favoriser leur capacité à développer leurs activités dans un cadre régional. Le projet permettra ainsi de créer des opportunités d'emploi et de stages professionnels pour les jeunes et étudiants dans les entreprises à Mayotte mais aussi dans les autres pays et territoires de la zone de coopération ainsi qu'à l'international. Mais surtout, le projet, outre la promotion des échanges, va contribuer à la réduction de la pauvreté grâce à la hausse des revenus des populations et des entreprises qui bénéficieront de la croissance des échanges commerciaux et des investissements et inter-régionaux de la zone de coopération du projet. Il apportera une attention particulière au rôle des femmes dans les actions de promotion et de diffusion du droit des affaires visant au renforcement de la sécurité juridique et judiciaire et la promotion de l'intégration régionale. Un accent particulier sera mis sur les outils numériques. La responsabilité sociale et environnementale des entreprises, priorité du Secrétaire permanent de l'OHADA, sera aussi au cœur de la philosophie du projet et des formations dispensées.

Article 1.2. Forme et objet du marché

Le présent marché concerne la fourniture et la livraison d'ouvrages relatifs à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Le marché prend la forme **d'un accord-cadre à bons de commande avec un maximum estimé à soixante-sept mille euros (67 000 €) en application des articles L2125-1, R2162-1 à 6 et R2162-13 à 14 du Code de la commande publique.**

Le projet fait l'objet d'une demande de financement au titre du programme Interreg Mayotte-Comores-Madagascar 2014-2020 (voir les détails dans le CCAP du marché).

Le marché n'est pas alloti.

Chaque candidat peut répondre seul ou en groupement.

Article 1.3. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 9 mois qui commence à courir à compter de la date de notification.

Il sera par ailleurs arrêté dès lors que le maximum estimé sera atteint.

Article 1.4. Documents du marché

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement (AE)** (pièce particulière) et ses annexes, signé et paraphé ;
- Le présent **cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** (pièce particulière), signé et paraphé ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (**CCTP**) signé et paraphé ;
- Le **cahier des clauses administratives générales** applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (**CCAG-FCS**) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 (pièce générale) ;
- **Le bordereau des prix signé et paraphé** (pièce particulière) ;
- **Le mémoire technique de l'offre du titulaire du marché (le «Titulaire»)** (pièce particulière) pour ses dispositions qui ne remettent pas en cause le dossier de consultation, constitué (i) d'une première partie portant sur la présentation détaillée de l'entreprise, des membres de l'équipe amenés à intervenir dans le cadre du marché et ses habilitations et (ii) d'une seconde partie dans laquelle le titulaire développe sa compréhension du contenu et des enjeux de la mission, et présente le mode opératoire qu'il entend mettre en œuvre pour y répondre, notamment en vue de faciliter l'interaction avec la CCIM. En outre, le mémoire technique devra fournir un descriptif des moyens



techniques spécifiques mobilisés pour l'action et devra présenter les références pertinentes de l'entreprise dans le domaine du marché.

- Les éventuels ordres de services émis dans le cadre du présent marché (pièce particulière) signés ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance émis postérieurement à la notification du marché (pièce particulière) signés.

Les exemplaires des pièces particulières listées ci-avant, conservés dans les archives de la CCIM font seuls foi.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Les documents visés ci-dessus sont supposés connus du Titulaire ; celui-ci est tenu d'en accepter les clauses et conditions particulières qui seraient éventuellement contraires à ses conditions personnelles de vente ou à celles des organisations professionnelles.

Article 1.5. Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV)¹ est :

Code principal	Description
22470000-5	Manuels

Article 1.6. Modification du marché

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir aux articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique quant à la modification du marché.

ARTICLE 2. REGLES LIEES AU CO-FINANCEMENT / PRINCIPES HORIZONTAUX

Le marché fait l'objet d'une demande de financement au titre du programme Interreg Mayotte-Comores-Madagascar 2014-2020.

La validité du marché est conditionnée à l'acceptation de la demande d'aide européenne déposée auprès de l'autorité de gestion à Mayotte.

¹ <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:074:0001:0375:FR:PDF>



Article 2.1. Règles de publicité, archives

Les dépenses relatives à l'exécution de ce marché pouvant être éligibles aux fonds européens, les soumissionnaires ou le Titulaire sont tenus d'une obligation d'information et s'engagent à faire mention de l'intervention de l'Europe à chaque fois que la nécessité sera avérée.

Ils auront l'obligation de faire état de la participation des fonds européens auprès des participants aux prestations ainsi que tout organisme associé à leur mise en œuvre, et dans le cadre de toutes publications ou communications externes ou internes.

Aussi, toute publication de document relatif à l'opération visée par le marché devra faire explicitement mention de la participation des fonds européens par la présence des logos de l'Union européenne et/ou la mention écrite suivante : « *L'opération est cofinancée par l'Union européenne. L'Europe s'engage à Mayotte* ».

Les logos utilisés devront correspondre à l'identité graphique commune du Programme Opérationnel et à l'identité graphique communautaire.

Par ailleurs, toutes les pièces justificatives comptables ou non comptables sont conservées pendant la durée de la prestation, ainsi que durant une période de 10 ans à compter de la date de fin du projet.

Article 2.2. Principes horizontaux

Les prestataires qui répondent au présent marché s'assurent de respecter les principes horizontaux de l'Union européenne définis par la Commission européenne et visant à s'assurer que tous les investissements et projets financés par des fonds européens respectent certaines priorités fondamentales notamment :

- **en termes du développement durable**, le respect de la stratégie européenne de développement durable visant à améliorer le bien-être et les conditions de vie des générations présentes et futures, ainsi que Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2014-2020 adoptée le 4 février 2015 et qui s'attache à préserver l'équilibre entre les dimensions environnementale, sociale et économique ;
- **en termes d'égalité des chances et la non-discrimination**, par la lutte contre toute les formes de discriminations (directes, indirectes et systémiques) et par la promotion de l'égalité des chances ;
- **en termes d'égalité entre les femmes et les hommes**, en comblant les écarts entre les femmes et les hommes, en luttant contre la ségrégation sexuelle du marché de travail et en promouvant un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle.



ARTICLE 3. CONTENU ET FORME DES PRIX – FACTURATION / REGLEMENT

Article 3.1. Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont établis en euros hors TVA et toutes taxes comprises. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les sujétions et dépenses du Titulaire liées à l'exécution du marché, quelles qu'elles soient, y compris les frais généraux, d'assurance, secrétariat, téléphone, reprographie, les frais de déplacement, ainsi que toute participation aux réunions de travail nécessaires à la bonne exécution de la mission objet du présent marché.

Article 3.2. Forme des prix

Le prix des prestations est déterminé conformément au bordereau des prix proposé par le Titulaire.

Le marché est passé à prix unitaire.

Article 3.3. Variation des prix

Les prix sont fermes, définitifs, et non révisables pour toute la période du marché.

Les prix pourront être actualisés après justification et acceptation par le pouvoir adjudicateur.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres.

Article 3.4. Facturation/Règlement

3.4.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et ses annexes indiquent les sommes qui doivent être réglées respectivement :

- à l'entreprise titulaire du marché et à ses sous-traitants ;
- en cas de groupement, au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.4.2 Avances

Une avance pourra être accordée conformément aux règles du Code de la commande publique relatives aux avances sur les marchés à bons de commande.

Le versement de l'avance interviendra dans un délai conforme aux délais de paiement fixés à l'article 3.5.

3.4.3 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes, conformément à l'article L. 2191-4 du Code de la commande publique, calculés par référence à la décomposition du prix global et forfaitaire applicable.

Le montant des acomptes ne peut excéder la valeur des prestations auxquels ils se rapportent.

Les acomptes sont provisoires et ne présentent pas le caractère de règlements partiels et définitifs.

Les acomptes seront pourront être versés à chaque fin de phase.

Le paiement des acomptes fait l'objet d'une demande de paiement dans les conditions fixées ci-après.

3.4.4 Solde

A l'exécution complète du présent marché et après constatation de l'achèvement de la mission par la CCIM, le Titulaire adresse à la CCIM une demande de paiement du solde, égal au montant du dernier acompte.

3.4.5 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont adressées par le Titulaire après admission des prestations par la CCIM. Il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les factures afférentes au paiement des prestations admises, établies en un seul exemplaire original seront transmises à la CCIM via la plateforme Chorus Pro².

Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro et la date du marché ;
- le détail des prestations effectuées ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque cotraitant, le montant des prestations effectuées par le cotraitant
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et toutes taxes comprises ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la T.V.A ;
- le montant total T.T.C.

Article 3.5. Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées conformément aux dispositions des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

Le point de départ du délai de paiement est la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant du dépôt de la facture sur Chorus Pro.

ARTICLE 4. ASSURANCES

Le Titulaire doit être couvert par les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de son activité professionnelle et en matière d'accidents de travail. Le Titulaire doit justifier, dans un délai maximum de sept jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

² <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>



À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la CCIM et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5. REPRESENTANT DE LA CCIM

Le représentant de la CCIM pour l'exécution du présent marché est le Président en exercice.

ARTICLE 6. MESURES COERCITIVES

Il est fait application des dispositions des articles 14.1 et suivants pour l'application de pénalités de retard et 38 et suivants du CCAG-FCS pour les cas de résiliation, notamment dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute.

La pénalité s'appliquera sur simple constatations du retard par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Le présent marché peut à tout moment et sans préavis faire l'objet d'une mesure de résiliation pour motif d'intérêt général, exclusive de toute indemnisation du manque à gagner. Dans ce cas, le Titulaire ne peut faire valoir aucun droit à indemnités autre que celui résultant du paiement des prestations réalisées à la date de la résiliation.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Les obligations de confidentialité et la protection des données personnelles prévues à l'article 5 du CCAG-FCS s'imposent au Titulaire. Ce dernier devra porter une attention particulière au suivi de ces règles.

Le Titulaire doit informer éventuels ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Le Titulaire prend notamment l'engagement pour lui-même et son personnel de ne divulguer de quelque façon que ce soit ou de mettre à la disposition d'un tiers aucune information ni document pouvant présenter, par sa nature ou son aspect, un caractère confidentiel auquel il pourrait avoir accès soit directement soit fortuitement à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Le Titulaire veillera au caractère confidentiel du contrat, à ne pas divulguer les termes à un tiers, ni à les utiliser ou les exploiter dans un but quelconque sans l'accord écrit du maître d'ouvrage. Les éventuels supports informatiques et documents fournis par le maître d'ouvrage au Titulaire restent la propriété du maître d'ouvrage.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (Art. 226-13 du Code pénal).



Le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 8. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il sera fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS « *Utilisation des résultats* » en vue de la concession des droits d'utilisation des rendus à la CCIM.

Le Titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux éventuels tiers qui seront indiqués par lui, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations.

ARTICLE 9. EXECUTION DES PRESTATIONS

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété.

Livraison :

Les commandes sont préparées par destinataire suivant les indications du bon de commande.

Elles sont livrées sous l'incoterm « DDP » (« *Delivered Duty Paid* », c'est-à-dire "*Rendu droits acquittés*").

Si possible, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

Les fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire et comportant notamment :

- La date d'expédition ;
- La référence à la commande ou au marché ;
- La mention du co-financement INTERREG du marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis
- Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire.



En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un des documents.

ARTICLE 10. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

ARTICLE 11. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 12. MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU TITULAIRE

Toute modification intervenant au sein de l'entreprise du Titulaire pendant la durée du marché devra être impérativement et immédiatement notifiée, par lettre recommandée au maître d'ouvrage. Ce type de modification pourra toucher la forme de l'entreprise, la raison sociale, la dénomination, l'adresse, le capital, le numéro de compte bancaire etc.

Il en est de même quant aux renseignements que le Titulaire a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

ARTICLE 13. CONTENTIEUX ET REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable entre les Parties, tout litige résultant de l'exécution du présent marché est du ressort du Tribunal administratif de Mayotte.

ARTICLE 14. COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le trésorier principal de la CCIM est chargé du paiement dans le cadre du marché.

ARTICLE 15. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 1er du CCAG-FCS, le présent CCAP ne comporte aucun récapitulatif des dérogations apportées au CCAG-FCS.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCAP et celles du CCAG-FCS, les premières prévalent sur les secondes.